

Arrêté du 28 mai 2003
relatif à la lutte contre *Anoplophora glabripennis*
(JORF du 07/06/2003)

NOR : AGRG0301152A

Modifié par :

***1* Arrêté du 16 juillet 2013 (JORF du 18/07/2013)**

***2* Arrêté du 22 juin 2016 (JORF du 30/06/2016)**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu les articles L. 251-1 à L. 251-21 du code rural ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Considérant que l'introduction d'*Anoplophora glabripennis* en France provoquerait des préjudices graves et irréversibles, en particulier à la filière bois, il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication en cas de découverte de cet organisme nuisible sur le territoire national,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La lutte contre *Anoplophora glabripennis* est obligatoire sur tout le territoire national.

***2 Art. 2.** Toute personne est tenue d'assurer une surveillance générale du fonds lui appartenant ou exploité par elle.

Toute personne est tenue de déclarer immédiatement la présence ou la suspicion de présence d'*Anoplophora glabripennis* au préfet de région selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. **2^e**

***2 Art. 3.** - Après confirmation officielle de la présence d'*Anoplophora glabripennis* dans une zone, le préfet de région, sur proposition du service chargé de la protection des végétaux, établit par arrêté une zone délimitée selon les critères établis aux premier et second paragraphes de l'article 7 de la décision d'exécution (UE) n° 2015/893 de la Commission du 9 juin 2015 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* (Motschulsky) dans l'Union. **2^e**

***2 Art. 4.** - Dans les zones définies conformément à l'article 3, le préfet de région, sur proposition du service chargé de la protection des végétaux, définit un calendrier pour la mise en œuvre des mesures décrites au paragraphe 3 de l'article 7 de la décision d'exécution (UE) n° 2015/893 de la Commission du 9 juin 2015 précitée. **2^e**

***2 Art. 5.** - Les mouvements des végétaux spécifiés listés à l'article 1er de la décision d'exécution (UE) n° 2015/893 de la Commission mis en circulation sur le territoire national respectent les exigences prévues à ses articles 4 et 5. **2^e**

***2 Art. 6.** - Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. **2^e**

Art. 7. - ***2 Abrogé 2^e**

Art. 8. - ***2 Abrogé 2^e**

Fait à Paris, le 28 mai 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
général de l'alimentation :
La chef de service,
I. CHMITELIN

ANNEXE

2 Abrogé 2

**Arrêté du 1^{er} juillet 2003
relatif à la lutte contre *Anoplophora chinensis***

(JORF du 10/07/2003)

NOR : AGRG0301335A

Modifié par :

***1* Arrêté du 22 juin 2016 (JORF du 30/06/2016)**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu les articles L. 251-1 à 251-21 du code rural ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Considérant que l'introduction d'*Anoplophora chinensis* en France provoquerait des préjudices graves et irréversibles, en particulier à la filière bois, il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication en cas de découverte de cet organisme nuisible sur le territoire national,

Arrête :

Art. 1. - La lutte contre *Anoplophora chinensis* est obligatoire sur tout le territoire national.

***1 Art. 2.** - Toute personne est tenue d'assurer une surveillance générale du fonds lui appartenant ou exploité par elle. Toute personne est tenue de déclarer immédiatement la présence ou la suspicion de présence d'*Anoplophora chinensis* au préfet de région selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. 1*

***1 Art. 3.** Après confirmation officielle de la présence d'*Anoplophora chinensis* dans une zone, le préfet de région, sur proposition du service chargé de la protection des végétaux, établit par arrêté une zone délimitée selon les critères établis aux premier et second paragraphes de l'article 6 de la décision d'exécution n° 2012/138/UE de la Commission du 1^{er} mars 2012 relative à des mesures d'urgences destinées à éviter l'introduction et la

propagation d'*Anoplophora chinensis* (Forster) dans l'Union. 1*

***1 Art. 4.** - Dans les zones définies conformément à l'article 3, le préfet de région, sur proposition du service chargé de la protection des végétaux, définit un calendrier pour la mise en œuvre des mesures décrites au paragraphe 3 de l'article 6 de la décision d'exécution n° 2012/138/UE de la Commission du 1^{er} mars 2012 précitée. 1*

***1 Art. 5.** - Les mouvements des végétaux spécifiés listés à l'article 1^{er} de la décision d'exécution n° 2012/138/UE de la Commission mis en circulation sur le territoire national respectent les exigences prévues à son article 4. 1*

Art. 6. - Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. - *1 Abrogé 1*

Art. 8. - *1 Abrogé 1*

Art. 9. - *1 Abrogé 1*

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
T. KLINGER

ANNEXE

1 Abrogé 1